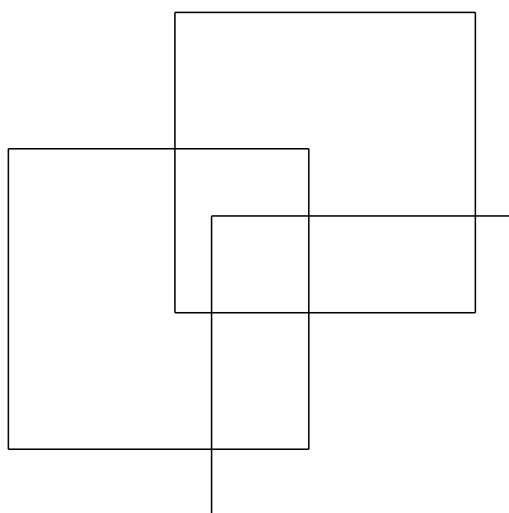




Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives
sur la promotion du travail décent pour le personnel
de l'éducation de la petite enfance**
(Genève, 12-15 novembre 2013)



MEECE/2013/10

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des activités sectorielles

Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives
sur la promotion du travail décent pour le personnel
de l'éducation de la petite enfance**
(Genève, 12-15 novembre 2013)

Geneva, 2014

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2014

Première édition 2014

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport final: Réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance, Genève, 12-15 novembre 2013, Bureau international du Travail, Département des activités sectorielles, Genève, BIT, 2014.

ISBN 978-92-2-228441-2 (imprimé)

ISBN 978-92-2-228442-9 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final Report: Meeting of Experts on Policy Guidelines on the Promotion of Decent Work for Early Childhood Education Personnel*, (Geneva, 12-15 November 2013), ISBN 978-92-2-128441-3, Genève, 2014, et en espagnol: *Informe final: Reunión de expertos para examinar directrices de política sobre la promoción del trabajo decente para el personal del sector de la educación de la primera infancia*, (Ginebra, 12-15 de noviembre de 2013), ISBN 978-92-2-328441-1, Genève, 2014.

enseignement préscolaire / enseignant / corps enseignant / conditions d'emploi / politique éducative
06.05.1

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Examen du projet de directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance	3
Portée	3
Remarques finales	29
Liste des participants	31

Introduction

1. La réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance s'est tenue à Genève du 12 au 15 novembre 2013.
2. La réunion était composée de cinq experts gouvernementaux, de cinq experts nommés par le groupe des employeurs et de cinq experts nommés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, ainsi que de 34 observateurs gouvernementaux et de dix experts travailleurs. Sept observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.
3. L'objet de la réunion d'experts était d'examiner un projet de directives sur le personnel de l'éducation de la petite enfance, en vue de son adoption.
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Président: M. Sammy Nyambari (gouvernement, Kenya)

Vice-présidents: M^{me} Simone Geyer (gouvernement, Afrique du Sud)

M. Rick Carney (employeur, Australie)

M. Allan Bauman (travailleur, Danemark)

5. Le président indique que l'éducation de la petite enfance (EPE) devient peu à peu une stratégie fondamentale pour garantir l'éducation et le bien-être des enfants dès leur plus jeune âge et pour permettre aux parents de rester sur le marché du travail. Or, en tant que profession, l'EPE est restée largement en marge du processus de professionnalisation. Les directives pourraient donc contribuer à professionnaliser et à améliorer le statut du personnel de l'EPE.
6. La secrétaire générale, M^{me} Alette van Leur, directrice du Département des activités sectorielles du BIT, constate que l'EPE est devenue une priorité urgente pour de nombreux ministères de l'Education, et un certain nombre de pays développent leurs services d'EPE en vue de toucher de plus en plus d'enfants. Cependant, malgré les progrès constatés en ce qui concerne la mise en place de politiques de l'EPE, un enjeu demeure, à savoir trouver les ressources et définir les stratégies pour qu'elles fonctionnent efficacement. Le secteur privé joue un rôle important, ce qui devrait servir l'objectif de garantie de l'accès à l'éducation pour tous. Des stratégies sont nécessaires pour fournir la formation appropriée et attirer et fidéliser les travailleurs de l'EPE, qui jouent un rôle essentiel et souvent difficile. En conséquence, ils devraient bénéficier de conditions de travail et d'enseignement décentes, ainsi que d'un certain degré d'autonomie professionnelle, et avoir accès aux mécanismes de dialogue social, tout en continuant à devoir rendre compte de leur travail. En outre, il reste encore beaucoup à faire pour renforcer l'égalité des sexes dans le secteur de l'EPE. Si les pratiques d'EPE varient, l'objet de la réunion est de parvenir à un consensus international sur les principes fondamentaux. Les directives ne sont pas contraignantes mais elles énoncent des objectifs à atteindre basés sur le travail décent. Une fois adoptées, les directives constitueront le premier texte international majeur applicable au personnel de l'EPE.

-
- 7.** Le secrétaire exécutif explique que les directives reposent sur plusieurs sources, notamment le Forum de dialogue mondial sur les conditions d'emploi du personnel dans l'éducation de la petite enfance, la recommandation de l'OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, les normes de l'OIT, et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les réactions au sujet de la portée des directives montrent que celles-ci devraient couvrir le personnel travaillant dans des institutions d'EPE ayant un objectif éducatif clairement défini. Toutefois, il est clair que l'EPE couvre le processus éducatif depuis la naissance et qu'une certaine souplesse a été prévue pour englober les services d'accueil de la petite enfance. Les directives touchent à certains objectifs de l'EPE, notamment les orientations, les programmes et le financement, qui ont une incidence directe sur les conditions de travail du personnel de l'EPE. Les directives ne prétendent pas fournir une énumération exhaustive des principes ni procéder à une analyse plus en profondeur, mais visent plutôt à susciter une réflexion approfondie sur certaines questions à l'échelon national.
 - 8.** Le vice-président employeur souligne l'importance de l'EPE, qui devrait être abordable, accessible et assurée par un personnel de qualité. Bien que non contraignantes, les directives doivent néanmoins être suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des normes et pratiques en vigueur au sein de l'EPE dans le monde entier. Il conviendrait de veiller à l'égalité entre les prestataires privés et publics d'EPE. Bien que l'intervenant reconnaisse l'utilité sociale de l'EPE, il estime que les employeurs ne devraient pas avoir à en supporter les frais inutiles.
 - 9.** Le vice-président travailleur indique que son groupe se conforme au principe selon lequel tous les enfants ont droit à une éducation gratuite et de qualité. Les avantages de l'EPE suscitent une reconnaissance et un intérêt croissants fondés sur les recherches pédagogiques, scientifiques et économiques. Pour attirer le personnel qualifié nécessaire, les enseignants de l'EPE devraient jouir du même statut que les autres enseignants. Le secteur est confronté au problème du déséquilibre entre hommes et femmes lié aux conditions de travail, au manque de financement, aux faibles taux de scolarisation et aux approches restrictives de l'EPE. Bien que les directives soient non contraignantes, il n'en convient pas moins d'en assurer le suivi.
 - 10.** La vice-présidente gouvernementale indique que son groupe est favorable au document et qu'il se réjouit de présenter ultérieurement ses vues aux participants concernant le projet de directives.
 - 11.** Un observateur de Voluntary Services Overseas International (VSO) indique que l'éducation est un élément essentiel des activités de l'organisation qu'il représente. Ces activités ont mis en lumière les aspects relatifs à la problématique hommes-femmes de l'EPE, un secteur où le personnel est essentiellement constitué de femmes qui pâtissent d'un manque de soutien professionnel et d'une rémunération faible. L'égalité des résultats en matière d'éducation et d'apprentissage ne peut pas être réalisée sans encourager la professionnalisation de l'EPE.
 - 12.** Un observateur de l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP) indique que le projet de directives est conforme à la politique fondée sur le jeu et la communication qu'a adoptée son organisation eu égard à l'EPE. L'OMEP peut contribuer à faire mieux connaître les directives et leur importance auprès de ses partenaires.

Examen du projet de directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance

Portée

Paragraphe 1

13. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 2

14. Le vice-président travailleur propose de changer «ou les conventions collectives» par «et les conventions collectives» et propose de supprimer le mot «progressivement», qui adresse un message ambigu aux gouvernements.
15. Le vice-président employeur indique que celui-ci ne peut pas accepter la modification relative aux conventions collectives vu qu'elles ne sont pas utilisées dans tous les pays. Compte tenu de ce point et des préoccupations des travailleurs, il propose une autre modification consistant à remplacer «ou les conventions collectives» par «et les mécanismes de dialogue social, notamment les conventions collectives». Conserver le mot «progressivement» pourrait permettre aux pays d'utiliser plus facilement les directives.
16. Le vice-président travailleur approuve la proposition des employeurs et convient de garder «progressivement», en dépit de son inquiétude quant au laxisme que ce mot pourrait induire.

Paragraphe 3

17. Les participants approuvent la proposition des travailleurs consistant à insérer un nouvel alinéa *b*), qui se lirait comme suit: «les principes fondamentaux formulés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)».

Paragraphe 4

18. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 5

19. Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa *h*) formulé comme suit: «les partenaires du développement, y compris les bailleurs de fonds institutionnels et les fondations». Comme ces groupes contribuent au financement de l'EPE, il conviendrait de les intégrer à la liste des personnes et entités qui participent aux travaux relatifs à l'EPE.
20. La vice-présidente gouvernementale indique que les partenaires du développement et les donateurs sont présents à travers les ONG dans la plupart des pays. L'ajout de détails supplémentaires pourrait diminuer l'importance qui est accordée aux ONG dans ce paragraphe.

-
21. Pour répondre aux demandes de précision concernant la référence à l'EPE «à domicile», le secrétaire exécutif indique que le document reconnaît une variété de services officiels, semi-officiels et informels. Il n'englobe pas les services familiaux, mais inclut toute relation de travail ayant lieu au domicile d'un particulier lorsqu'un service éducatif est fourni à un enfant en échange d'une somme d'argent.
 22. A la suite des explications données par le Bureau et la vice-présidente gouvernementale, les participants décident de conserver le paragraphe sous sa forme originale.

Paragraphes 6 à 8

23. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 9

24. Le vice-président travailleur propose de remplacer l'expression «milieu sûr» à l'alinéa a) par «milieu sûr et salubre», proposition qui est acceptée par les participants. Il demande également au Bureau d'expliquer les raisons qui sous-tendent la mention de différentes tranches d'âge tout au long du document.
25. Le secrétaire exécutif explique que les différences concernant les tranches d'âge dans le document sont liées au contexte. Dans ce paragraphe, la sous-division internationale des groupes de l'UNESCO a été utilisée, tandis que d'autres classements ont été appliqués dans d'autres parties du document lorsqu'il est question de développement, de ratios personnel/enfants et de programmes en fonction de la tranche d'âge.

Paragraphes 10 à 13

26. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 14

Alinéa a)

27. Le vice-président travailleur propose de supprimer la formule «l'expérience montre que, dans les cas où la prestation de ces services est décentralisée», étant donné qu'il est nécessaire d'élaborer une politique nationale indépendamment de la nature des services d'EPE. Cette politique ne devrait pas porter exclusivement sur la décentralisation. Les participants approuvent cette proposition.
28. La vice-présidente gouvernementale fait observer que l'expression «groupes [...] marginalisés» peut être mal comprise. Aucune explication n'en est donnée ni dans les définitions ni dans d'autres sections du projet de directives. Les gouvernements estiment qu'il est nécessaire de définir cette expression conformément à l'utilisation qui en est faite dans le document.
29. Le vice-président travailleur signale que le libellé «défavorisés, marginalisés et vulnérables» est tiré d'un certain nombre de ressources relatives au développement, l'idée étant d'éviter d'avoir une longue liste dès que les directives font référence à des groupes vulnérables. En mentionnant ces groupes de cette manière, la liste reste évolutive et peut inclure à terme des groupes nouvellement identifiés comme étant vulnérables. Étant donné que les participants n'ont pas pu revenir sur ces définitions, une définition de l'expression «groupes marginalisés» pourrait figurer en note de bas de page dans la version finale des directives.

-
- 30.** La vice-présidente gouvernementale convient qu'une note de bas de page peut permettre de résoudre le problème de la définition de l'expression «groupes marginalisés».

Alinéa d)

- 31.** Le vice-président travailleur propose par ailleurs de remplacer «instruments» par «processus» dans cet alinéa.
- 32.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer dans la version anglaise «provisions» par «arrangements», ce qui est sans incidence en français.
- 33.** Les participants adoptent l'alinéa assorti de ces deux amendements.

Alinéa f)

- 34.** La vice-présidente gouvernementale propose de diviser l'alinéa *f)* en deux car il combine deux questions distinctes: les besoins des enfants et ceux des travailleurs ayant des responsabilités familiales. La proposition de révision est formulée comme suit: «*f)* veiller à ce que les politiques et normes de l'EPE lient tous les prestataires de services – publics ou privés, en milieu institutionnel ou à domicile – et répondent aux besoins des groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables, et des enfants ayant des besoins particuliers; *f)bis* veiller à ce que les politiques et normes de l'EPE répondent aux besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

- 35.** Pour répondre à une demande de précision du vice-président employeur, le secrétaire exécutif explique que la formule «pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources privées» vise à reconnaître les problèmes de financement de l'EPE, notamment dans les pays en développement. Dans ces pays, la recherche de modes de financement autres que les financements publics, y compris par le biais de partenariats public-privé, de fondations ou d'ONG, suscite un vif intérêt. Cependant, le texte indique que c'est aux gouvernements que continue d'incomber la prise en considération de ces sources dans leurs stratégies relatives à la mobilisation de ressources.
- 36.** Le vice-président employeur salue la confirmation du secrétaire exécutif, en soulignant qu'il est important pour les employeurs de veiller à ce que les directives reflètent les différences concernant le fonctionnement des prestataires du secteur public et du secteur privé. Le paragraphe demeure inchangé.

Alinéa h)

- 37.** Le vice-président travailleur propose de reformuler l'alinéa *h)* pour ajouter les libellés «propice au développement» et «exempt de toutes formes de discrimination», de sorte qu'il se lise comme suit: «mettre en place un milieu d'enseignement et d'apprentissage sûr et salubre, propice au développement, exempt de toutes formes de discrimination et doté d'une bonne politique de ressources humaines».
- 38.** Après un long débat et suite aux éclaircissements fournis par le secrétaire exécutif, à savoir que la «bonne pratique/politique de ressources humaines» est une expression couramment utilisée pour se référer aux pratiques qui vont au-delà d'un minimum acceptable, l'alinéa est adopté en tenant compte d'une modification proposée par le groupe gouvernemental consistant à insérer l'expression «propice au développement» et le libellé «exempt de toutes formes de discrimination et doté d'une bonne pratique de ressources humaines».

Alinéa i)

- 39.** Le groupe gouvernemental propose de diviser cet alinéa en deux, avec une partie traitant de la formation initiale («organiser de manière continue la formation initiale du personnel de l'EPE»), et une autre traitant du perfectionnement professionnel continu, deux aspects différents de la carrière d'un enseignant. Cette proposition est approuvée par les participants. Le nouvel alinéa *i)bis* est formulé comme suit: «encourager les employés de l'EPE à participer activement à des programmes de perfectionnement professionnel continu (PPC);».

Alinéa j)

- 40.** Le vice-président employeur propose d'insérer deux éléments en ajoutant «s'il y a lieu,» avant «surveiller et appliquer» et «(dans les cas où le gouvernement est l'employeur)» après «normes de qualification». Bien que les gouvernements soient, dans la pratique, responsables de la supervision et de l'application des lois, ils n'assurent aucun suivi des conventions collectives auxquelles ils ne sont pas parties, et ils ne les appliquent pas non plus.
- 41.** Le vice-président travailleur met l'accent sur le fait qu'il incombe aux gouvernements de superviser les cadres de négociation collective, qui sont particulièrement importants pour l'EPE, étant donné que les besoins des enfants doivent déterminer les conditions applicables aux institutions, publiques ou privées.
- 42.** La vice-présidente gouvernementale estime que l'essentiel est de veiller à ce que tous les lieux de travail de l'EPE respectent les normes établies. Alors que la modification proposée par les employeurs précise les dispositions énoncées en ciblant plus particulièrement les gouvernements, l'oratrice estime qu'elle exclut d'autres structures.
- 43.** Le vice-président employeur croit que le groupe des travailleurs se réfère au cadre de la négociation collective alors que, avec le libellé actuel, la référence aux conventions collectives suppose que les gouvernements assurent un suivi des accords individuels entre employeurs et travailleurs, et qu'ils les appliquent. Le groupe des employeurs propose donc de modifier sa précédente proposition d'amendement, de sorte qu'elle se lise comme suit: «surveiller et appliquer le cadre concernant les politiques et les normes de l'EPE, notamment celles qui portent sur le salaire minimum, les conditions d'emploi, les normes de qualification et la négociation collective». Cela permettrait de ne plus faire allusion à l'application des accords individuels par les gouvernements, tout en les maintenant responsables du suivi et de l'application du cadre de la négociation collective.
- 44.** Le vice-président travailleur estime que la proposition des employeurs limite la responsabilité des gouvernements en matière d'application des lois alors que, dans certains pays comme le Danemark, les conventions collectives se fondent sur la négociation plutôt que sur la législation. Dans ce cas, les travailleurs préfèrent garder la formule initialement proposée par le Bureau.
- 45.** Pour répondre à une demande de précision de l'experte gouvernementale de la République de Corée concernant les raisons de la création de cet alinéa, le secrétaire exécutif explique qu'il vise à souligner tout l'éventail des responsabilités qui incombent aux gouvernements en matière de négociation collective dans différents pays, qu'il s'agisse de l'élaboration ou de l'application des cadres, voire des deux.
- 46.** Le secrétaire du groupe des employeurs indique que ceux-ci sont disposés à accepter un seul paragraphe, qui reconnaîtrait la responsabilité des gouvernements de suivre et d'appliquer les normes et politiques qui régissent le cadre de la négociation collective, notamment parce que les employeurs ont été de fervents défenseurs de la Déclaration

relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), qui inclut expressément le droit à la négociation collective. Cependant, les employeurs s'opposent fortement au libellé qui induit l'intervention des gouvernements dans les résultats de la négociation collective.

47. Le vice-président travailleur note que le texte fait référence à la mise en œuvre d'accords librement consentis. La responsabilité des gouvernements en termes d'application porterait ainsi sur des aspects ayant déjà fait l'objet d'un accord entre travailleurs et employeurs.
48. En conséquence, les participants approuvent l'insertion de l'expression «s'il y a lieu,» avant «surveiller et appliquer». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 15

49. Le vice-président employeur souhaite obtenir des éclaircissements sur la signification exacte de l'alinéa *a*). Son groupe comprend que les employeurs contribuent au financement de l'EPE par le paiement normal de leurs impôts, alors que l'alinéa semble étendre leurs responsabilités à d'autres obligations de financement de l'EPE dépassant le budget de l'Etat.
50. Le secrétaire exécutif explique que la section fait référence aux mesures privées susceptibles d'être prises par les employeurs pour garantir la fourniture de services à leur propre personnel.
51. Le vice-président employeur rappelle les termes de son allocution d'ouverture, à savoir que les coûts de l'EPE ne devraient pas être répercutés sur les employeurs. Le libellé actuel est trop vague car il ne semble pas établir de distinction entre les cas où les employeurs contribuent volontairement au financement de l'EPE et ceux où ils sont tenus de le faire. Il convient donc d'établir cette distinction, et le Bureau devrait proposer un nouveau libellé en remplacement de l'alinéa *a*), qui fasse apparaître que toute contribution supplémentaire est volontaire et facultative. L'intervenant propose également de supprimer l'alinéa *d*) au motif qu'il va à l'encontre du droit d'autonomie des employeurs énoncé à l'alinéa *c*) qui précède.
52. Le vice-président travailleur se demande toutefois si la suppression de l'alinéa *d*) proposée par les employeurs n'aurait pas pour effet de soustraire les employeurs à leurs responsabilités en matière de dialogue social.
53. En réponse aux demandes d'éclaircissement formulées à la fois par le vice-président travailleur et par la vice-présidente gouvernementale, le secrétaire exécutif précise que la section 11 du projet de directives est consacrée à la gouvernance et au dialogue social. La coopération est volontaire car elle exige le consentement de deux parties, et elle n'implique pas de restrictions à l'autonomie des employeurs. L'intervenant confirme que l'alinéa *a*) fait référence aux cotisations censées être volontaires ainsi qu'aux obligations imposées par le gouvernement, à savoir les impôts et les cotisations à la sécurité sociale, qui ne sont pas volontaires.
54. Revenant sur l'alinéa *a*), le vice-président employeur rappelle que le libellé actuel n'est pas suffisamment clair car il n'établit pas de distinction entre les cotisations volontaires facultatives et les taxes applicables obligatoires. Un glissement des coûts de l'EPE du secteur public vers le secteur privé n'est pas acceptable.
55. Suite à un échange de vues prolongé et aux éclaircissements fournis par le secrétaire exécutif, les participants approuvent le libellé proposé par le groupe des travailleurs pour l'alinéa *a*), qui se lirait comme suit: «le cas échéant, financer directement l'EPE à titre

volontaire; les employeurs peuvent également collaborer avec les autres parties prenantes à la mobilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des politiques convenues;».

56. Le vice-président travailleur insiste sur la nécessité de consulter les représentants des parents et souhaite donc le maintien de l'alinéa *d*), étant donné que les représentants des parents sont inclus dans la définition des acteurs (ou parties prenantes) de l'EPE (paragr. 13).
57. La vice-présidente gouvernementale souhaite elle aussi conserver l'alinéa *d*).
58. Au vu du soutien exprimé en faveur de l'alinéa *d*), le vice-président employeur propose d'insérer le membre de phrase «sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*)» au début de l'alinéa *d*), afin de garantir que celui-ci ne va pas à l'encontre du principe d'autonomie des employeurs énoncé à l'alinéa précédent.
59. Le vice-président travailleur et la vice-présidente gouvernementale souscrivent à cet amendement.
60. En ce qui concerne l'alinéa *c*), les participants approuvent la proposition des travailleurs visant à insérer «dictées par les gouvernements et avec» après le mot «prescriptions».

Paragraphe 16

61. Le vice-président employeur, faisant observer que le paragraphe 16 traite d'une question similaire à celle abordée au paragraphe 15, propose de l'amender en ajoutant «sous réserve des dispositions du paragraphe 15 *c*)» au début du paragraphe 16 *b*). Les participants approuvent l'amendement proposé.
62. Le vice-président employeur propose également d'ajouter un alinéa *d*), qui reprendrait le libellé du paragraphe 18 *f*) et se lirait comme suit: «contribuer à l'élaboration, à la mise en place, à l'évaluation et à la révision de pratiques, d'objectifs et de programmes relatifs à l'apprentissage». Cette proposition est approuvée par les participants.

Paragraphe 17

63. Le vice-président travailleur propose d'ajouter à l'alinéa *e*) le libellé «aux normes internationales du travail et à la pratique» après le membre de phrase «conformément à la législation nationale,». Or le secrétaire du groupe des employeurs fait remarquer que cette proposition soulève un problème de principe: si certaines normes internationales du travail sont fondamentales, beaucoup d'autres n'ont pas besoin d'être transposées dans la législation nationale tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.
64. La vice-présidente gouvernementale confirme que les gouvernements déclarent être effectivement opposés à l'idée de se conformer à des normes internationales du travail qu'ils n'ont pas ratifiées. Le vice-président travailleur propose donc de sous-amender la proposition en ajoutant «ratifiées» après «normes internationales du travail», proposition qui est acceptée par les participants.

Paragraphe 18

65. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 19

66. Les participants adoptent le paragraphe tel qu'amendé par la vice-présidente gouvernementale, qui propose d'insérer, à la deuxième ligne, le mot «défavorisées,» après «populations».

Paragraphe 20

67. Le vice-président travailleur propose de remplacer, à la deuxième ligne, le mot «d'apprentissage» par «de qualité». Le vice-président employeur propose de modifier le libellé se rapportant à la conception et à l'organisation des services d'EPE, de sorte qu'il se lise comme suit: «Les représentants des parents devraient être consultés eu égard» plutôt que «Les parents ou leurs représentants devraient participer». Le paragraphe est adopté assorti de ces deux amendements.

Paragraphe 21

68. Les participants approuvent un amendement proposé par le vice-président employeur à l'effet de remplacer le libellé original par «Les dirigeants communautaires devraient être consultés en ce qui concerne». Cet amendement tient compte d'un éclaircissement apporté par le secrétaire exécutif concernant la définition de «dirigeants communautaires»: cette expression permet de reconnaître le niveau communautaire, qui est souvent celui auquel l'EPE s'organise. Les dirigeants communautaires peuvent inclure les dirigeants de communautés ethniques, de groupements établis à l'échelon local et de populations autochtones, et ils sont des parties prenantes incontournables du processus de consultation. Toutefois, le vice-président employeur se dit préoccupé par les problèmes pratiques susceptibles d'être liés au fait que l'expression «dirigeants communautaires» couvre une vaste réalité et qu'il y a une multitude de personnes qui peuvent prétendre au titre de dirigeant communautaire.
69. Etant donné que la perception commune que l'on a de ce qu'est un dirigeant communautaire selon les différents contextes nationaux continue de poser problème, le président demande au secrétariat de proposer une définition sur laquelle les participants pourraient s'entendre et qui pourrait être intégrée dans les directives au moyen d'une note de bas de page. Les participants débattent donc de la définition proposée par le secrétariat, qui est adoptée en tant que note de bas de page.
70. Le vice-président travailleur propose également de remplacer le mot «d'apprentissage» par «de qualité», de sorte que le libellé du paragraphe 21 soit aligné sur celui du paragraphe 20. Cette proposition est approuvée par les participants.

Paragraphe 22

71. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet de supprimer les mots «et abordables [...], si possible,» pour cadrer avec l'esprit du document, qui est de considérer l'EPE en tant que bien public et droit fondamental, conformément à la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants et à la Déclaration relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Son groupe considère que l'éducation devrait être gratuite.
72. Le vice-président employeur signale que l'amendement ne prévoit pas les contextes dans lesquels il n'est pas possible de fournir des services d'EPE à titre gratuit. Il approuve l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui vise à supprimer uniquement le

mot «abordables», pour autant que l'expression «, dans la mesure du possible,» soit insérée entre «devraient» et «viser la gratuité», par souci de cohérence.

73. La vice-présidente gouvernementale approuve ces changements et souhaite voir insérer, à la première ligne, les mots «de qualité» après «éducation» Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 23

74. La vice-présidente gouvernementale souhaite que, par souci de cohérence, les mots «de qualité» soient ajoutés après «minimales» et que «arrangements» soit remplacé par «services». Les participants approuvent cette proposition.

Paragraphe 24

75. Après discussion, les participants décident d'insérer «aucune» avant «discrimination», d'ajouter un point après «discrimination» et de supprimer le reste de la phrase énumérant les cas de discrimination. Ils conviennent également de mentionner la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies (1989) dans la section «Références» du document.

Paragraphe 25

76. Le vice-président travailleur propose d'amender la troisième phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Ce cadre devrait inclure tous les domaines de développement.»
77. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer le groupe d'âge «0 à 3 ans» par «0 à 2 ans», et «de l'enseignement préprimaire» par «âgés», en supprimant les parenthèses. Elle propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «un cadre de qualité pour ces activités d'apprentissage» par «un cadre de qualité pour l'EPE» et d'insérer, dans la quatrième phrase, les mots «et organiser» après «choisir». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 26

78. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer, à l'alinéa c), «défavorisées,» après «populations». Cet amendement est adopté.

Paragraphe 27

79. Après discussion concernant plusieurs changements proposés par le groupe gouvernemental, les participants décident de remplacer «Le choix» par «La conception»; d'insérer le libellé «le choix des» avant «méthodes d'apprentissage»; de remplacer «la formation initiale» par «l'éducation et la formation initiales» – changement qui devrait également être répercuté à l'alinéa i) du paragraphe 14 par souci de cohérence; d'insérer «continu» après «perfectionnement professionnel»; et de remplacer «enseignants» par «professionnels [...] de l'EPE», par souci de cohérence également.

Paragraphe 28

80. La vice-présidente gouvernementale demande à ce que le terme «révisés» soit remplacé par «mis à jour». Le paragraphe est approuvé tel qu'amendé.

Paragraphe 29

81. Le vice-président travailleur propose de remplacer «péréquation financière» par «financements équitables» à l'alinéa *b*). La modification est approuvée, et l'expression concernant la tranche d'âge «de 0 à 2 ans», qui figure également à l'alinéa *b*), est harmonisée dans le reste du document.

Paragraphe 30

82. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 31

83. Le vice-président travailleur indique que ce paragraphe pose problème car le mot «abordable» y est encore utilisé et les initiatives privées continuent d'être mises en valeur, ce qui va à l'encontre de l'objectif de gratuité de l'enseignement. Cela étant, il propose de supprimer le paragraphe dans son ensemble. Si cela n'est pas possible, il propose de supprimer au moins le terme «coupons», les travailleurs étant fermement opposés à ces dispositifs.
84. Le vice-président employeur fait savoir que les employeurs ne peuvent pas accepter cette modification qui porte atteinte au secteur privé. Pour éviter de pénaliser les employeurs, il faudrait utiliser les mesures énumérées dans le paragraphe en question pour mettre les services d'EPE proposés par le secteur privé à la portée d'un plus grand nombre de bourses. Le groupe gouvernemental soutient la position des employeurs.
85. Les participants décident donc de supprimer la première phrase. Le vice-président travailleur propose de remplacer les références aux programmes de transferts monétaires et aux programmes de coupons par une référence aux «subventions pour les frais d'EPE». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition, pour autant qu'il soit fait référence au soutien aux familles qui sont dans le besoin. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 32

86. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 33

87. Le vice-président employeur met en doute la formule «et, progressivement, maîtrise ou diplôme supérieur» dans la deuxième phrase de l'en-tête du paragraphe 33, étant donné que, dans la pratique, les professionnels de l'EPE ayant ces niveaux de qualification sont peu nombreux.
88. L'experte gouvernementale de la République de Corée indique qu'elle a récemment participé à une réunion de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'EPE, à l'occasion de laquelle tous les participants ont convenu que, pour améliorer la qualité de l'EPE, il faut encourager la professionnalisation du secteur. Le libellé actuel répond à cet objectif.

-
89. Le vice-président travailleur propose de supprimer «si la situation nationale, régionale ou locale l'exige» à l'alinéa *f*), mais il souscrit à la remarque des employeurs selon laquelle il existe des différences au niveau des capacités nationales. Par conséquent, seule la formule «situation nationale, régionale ou locale» est supprimée.
90. Après discussion, les participants décident par ailleurs de remplacer l'expression «besoins d'apprentissage particuliers» à l'alinéa *f*) par la formule «besoins éducatifs particuliers», plus couramment utilisée.
91. Le vice-président employeur souhaite supprimer le mot «évaluation» à l'alinéa *g*), estimant que les enfants des tranches d'âge concernées ne devraient pas être soumis à des évaluations.
92. Le vice-président travailleur explique que, dans cette phrase, le mot «évaluation» désigne une compétence qu'un professionnel de l'EPE qualifié doit avoir, et non une activité susceptible d'être imposée à ces tranches d'âge.
93. A cette condition, le groupe des employeurs accepte le libellé.

Paragraphes 34 et 35

94. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 36

95. Le vice-président employeur préconise l'ajout de «volontaires» après «fonds privés», conformément aux explications fournies précédemment par le Bureau. Les participants approuvent cette proposition.

Paragraphe 37

96. En réponse à une question des travailleurs concernant à la fois la référence au «personnel non qualifié» à l'alinéa *a*) et la confusion relative aux niveaux de qualification mentionnés à l'alinéa *b*), le secrétaire exécutif explique que l'alinéa *a*) reconnaît que, dans de nombreux pays en développement, le personnel travaillant dans l'EPE est peu qualifié. Au lieu de l'exclure de la profession, il convient plutôt de lui donner les moyens d'obtenir les qualifications requises. En ce qui concerne l'alinéa *b*), l'intervenant propose de remplacer, dans la version anglaise, «lower-qualified» par «less-qualified» – ce qui est sans incidence en français –, afin de surmonter la contradiction avec la terminologie précédente. Cette proposition est acceptée.

Paragraphes 38 à 42

97. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 43

98. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «devraient» par «peuvent» à la fin du paragraphe d'introduction. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 44 à 47

99. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 48

100. Le vice-président travailleur souhaite que, dans la seconde phrase, les mots « – aussi bien des hommes que des femmes – » soient ajoutés après «en nombre suffisant», afin de tenir compte de la question de la parité hommes-femmes. L'amendement est accepté.

Paragraphe 49

101. Le vice-président travailleur propose que toutes les formes de discrimination possibles soient prises en considération en supprimant la liste énumérée après «fondée sur» et en remplaçant, dans la version anglaise, «all forms of discrimination» par «any discrimination», proposition qui est sans incidence en français.

102. Le vice-président employeur demande conseil au sujet des scénarios de recrutement impliquant des candidats handicapés ou ayant des problèmes de santé qui les empêchent d'exercer leur profession.

103. Le secrétaire exécutif indique que la promotion de l'emploi des personnes handicapées devrait tenir compte de l'adéquation de l'emploi avec le handicap. L'amendement proposé par les travailleurs est suffisamment large pour englober tous les critères à considérer dans ces scénarios.

104. A cette condition, les participants adoptent l'amendement proposé par les travailleurs.

Paragraphe 50

105. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 51

106. Le vice-président travailleur propose de supprimer, dans la version anglaise, «if it exists» – ce qui est sans incidence en français –, car cela peut aller à l'encontre de l'objectif des directives, qui est d'influer sur les politiques en encourageant les gouvernements à mettre en place des mécanismes d'information sur la gestion de l'éducation tels que le SIGE et le TMIS. Le vice-président employeur approuve l'amendement proposé par les travailleurs, mais il insiste sur le fait que les directives ne devraient pas engendrer de coûts supplémentaires pour les prestataires privés. A cette fin, il est entendu que le paragraphe ne s'applique qu'aux autorités. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 52

107. Les participants acceptent de remplacer «(possibilité de travail à temps partiel)» par «(par exemple travail à temps partiel)» à la troisième ligne, et de supprimer le libellé «(il s'agit le plus souvent de femmes)» à l'alinéa *b*), chacun s'accordant à dire que les femmes ne sont pas les seules à avoir des responsabilités familiales. De même, les participants approuvent la proposition du vice-président travailleur visant à insérer, à la fin de l'alinéa *d*), le membre de phrase «; il convient de fournir à ces derniers une éducation et une formation appropriées dans le domaine de l'EPE».

Paragraphes 53 et 54

108. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 55

109. Le vice-président travailleur propose de modifier la dernière phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Les autorités devraient envisager des initiatives visant à soutenir les efforts déployés par les collectivités pour recruter du personnel de l'EPE.», l'objectif étant de préciser que cette phrase porte sur les stratégies de recrutement (plutôt que sur un soutien à l'EPE qui ne soit pas clairement défini). Suite à des éclaircissements concernant l'intention du paragraphe, la proposition d'amendement des travailleurs est sous-amendée en vue de remplacer «devraient» par «pourraient». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 56

110. Les participants conviennent d'amender l'alinéa *c*), de sorte qu'il se lise comme suit: «des campagnes de relations publiques promouvant l'EPE comme un travail adéquat tant pour les hommes que pour les femmes», et de supprimer l'alinéa *d*), tel que proposé par le vice-président travailleur, les travailleurs estimant qu'il pourrait être source de problèmes imprévus.

Paragraphe 57

111. Les participants adoptent le paragraphe sans changement.

Paragraphe 58

112. Le conseiller du groupe des employeurs explique que son groupe ne saurait appuyer le paragraphe 58, compte tenu de la référence à la Partie VI de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes tribaux, 1989, laquelle pose de graves problèmes aux employeurs du monde en entier. Il signale également que la position adoptée par les employeurs lors de la présente réunion ne saurait être en contradiction avec la position qu'ils défendent par ailleurs. Suite à un nouveau débat sur la question, les participants conviennent d'opter pour l'ajout des mots «pour autant qu'ils l'aient ratifiée» après «1989,».

Paragraphe 59

113. Les participants approuvent un amendement proposé par le vice-président travailleur, qui vise à insérer la phrase «Il faudrait veiller au rapprochement des couples éloignés d'un point de vue géographique afin de garantir la cohésion familiale.» à la fin de l'alinéa *d*).

Paragraphes 60 à 62

114. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 63

115. Le vice-président travailleur souhaite obtenir des éclaircissements au sujet de l'opportunité de mentionner «s'inscrire dans le cadre des programmes de formation de l'EPE,», étant donné que ce libellé peut être source de confusion.

116. Le vice-président employeur estime lui aussi que la proposition visant à remplacer «programmes» par «autorités» exclut les prestataires privés d'EPE car, jusqu'à présent, les directives établissent une nette distinction entre autorités et employeurs privés.

117. Suite aux éclaircissements fournis par le secrétaire exécutif, à savoir qu'en l'occurrence le terme «autorités» englobe aussi bien le secteur public que le secteur privé, le vice-président employeur propose, par souci de clarté, un amendement à la première ligne, qui se lirait comme suit: «Ces programmes d'intégration et de formation peuvent être élaborés en collaboration avec les stagiaires...» Un observateur de VSO fait observer que, techniquement, l'intégration s'applique aux personnes ayant déjà été engagées, tandis que la formation s'applique à celles qui viennent d'être recrutées. Le secrétariat propose d'ajouter «ou les travailleurs» après «les stagiaires» à la deuxième ligne.

118. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 64

119. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 65

120. Les participants souscrivent à la proposition du vice-président employeur visant à insérer, à la troisième phrase du paragraphe d'introduction, «, dans la mesure du possible,» entre «et» et «les concrétiser». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 66 à 68

121. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 69

122. Les participants approuvent un amendement proposé par le vice-président employeur, qui vise à ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe d'introduction, «, dans toute la mesure possible» et à supprimer «si possible» à l'alinéa *a*). L'alinéa *a*) est sous-amendé pour se lire comme suit: «assurer le perfectionnement professionnel gratuit, avec partage des coûts, de manière à ne pas en priver le personnel de l'EPE ayant de faibles revenus;». Les participants souscrivent également à une proposition du vice-président employeur visant à supprimer «si possible,» au début de l'alinéa *f*). Suite à un nouveau débat sur l'alinéa *a*), les participants décident de reformuler le paragraphe comme suit: «assurer le perfectionnement professionnel gratuit et, en cas d'impossibilité, avoir recours au partage des coûts, de manière à ne pas en priver le personnel de l'EPE ayant de faibles revenus; le partage des coûts devrait, dans toute la mesure possible, s'appuyer sur un barème tarifaire uniforme pour les services de PPC». Ils conviennent en outre de supprimer l'alinéa *b*).

123. Les participants approuvent également une proposition d'amendement du vice-président travailleur à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa *g*), qui se lirait comme suit: «offrir un accès équitable aux PPC dans toutes les régions, y compris les zones reculées». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 70 à 72

124. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 73

125. Les participants approuvent un amendement proposé par le vice-président travailleur, qui vise à remplacer, à la troisième phrase du paragraphe, «leur directeur» par «leurs dirigeants», et «les enseignants et leurs assistants» par «les éducateurs et les assistants chargés de l'EPE», afin de garantir une cohérence linguistique dans l'ensemble des directives.

Paragraphe 74

126. Les participants approuvent un amendement proposé par le vice-président employeur à l'effet d'inclure, au début de l'alinéa *a*), «dans toute la mesure possible,», proposition qui, comme dans les paragraphes précédents, vise à reconnaître la réalité des petits prestataires d'EPE. Les participants souscrivent également à une proposition du vice-président travailleur visant à amender la première ligne de l'alinéa *d*) en ajoutant, à la suite de «perfectionnement professionnel», le membre de phrase «notamment s'il relève de la demande du travailleur,».

Paragraphe 75

127. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 76

128. Les participants approuvent un amendement proposé par le vice-président employeur visant à insérer, au début du paragraphe, «Dans toute la mesure possible,», afin de prendre en considération les préoccupations des petits prestataires d'EPE.

Paragraphes 77 et 78

129. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 79

130. Le vice-président employeur propose de supprimer la première phrase du paragraphe 79, que les membres de son groupe considèrent comme un jugement de valeur inopportun qui ne reflète pas la réalité dans le monde et qui n'a pas lieu d'être dans des directives visant à fournir des orientations pratiques.
131. Le vice-président travailleur s'oppose à cette suppression, et le vice-président gouvernemental est lui aussi favorable au maintien du libellé. Le vice-président travailleur propose un compromis, à savoir insérer, à la première ligne, l'adverbe «toujours» entre «ne reflètent pas» et «l'importance», proposition acceptée par les participants.

Paragraphe 80

132. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 81

133. Le vice-président employeur fait observer que les conventions collectives ne sont pas la seule forme de dialogue social, et il propose donc de remplacer, à la première ligne, «de convention collective» par «d'un mécanisme de dialogue social approprié».
134. Après discussion, les participants approuvent l'amendement, à la condition de ne pas retenir le mot «approprié», les travailleurs estimant que cela soulèverait des questions au sujet de ce qui est approprié et de ce qui ne l'est pas.

Paragraphe 82

135. Le vice-président gouvernemental propose un amendement, approuvé par les participants, à l'effet de supprimer le libellé entre parenthèses «(40 heures hebdomadaires dans la plupart des pays)», au motif que ce critère ne s'applique pas partout.

Paragraphe 83

136. Le vice-président employeur propose d'amender le paragraphe en supprimant la seconde phrase et en ajoutant, à la fin de la première phrase, le libellé suivant: «, qui devrait être fixée conformément au règlement ou à la politique en vigueur». Son groupe ne voit pas l'intérêt d'afficher la rémunération dans un espace public, et l'intervenant est convaincu qu'il en va de même pour le groupe des travailleurs.
137. Le vice-président travailleur explique que l'ajout proposé lui pose problème, et il suggère de supprimer purement et simplement la dernière phrase, proposition qui est acceptée par les participants.

Paragraphe 84

138. Le vice-président travailleur propose de supprimer, dans la dernière phrase du paragraphe, les mots «en zone rurale» car, d'après les membres de son groupe, les salaires devraient être les mêmes partout et les difficultés liées aux différents modes de paiement posent autant problème en zone urbaine. Les participants approuvent la suppression de ce libellé.
139. Le vice-président employeur propose également d'ajouter, dans cette même phrase, «, si possible» avant «au moyen de systèmes SIGE», afin de rendre compte de la capacité et des moyens financiers limités des petits prestataires d'EPE de mettre en œuvre les systèmes SIGE et TMIS, lorsqu'ils existent. Au terme d'un échange de vues prolongé, la proposition d'amendement des employeurs est adoptée.

Paragraphe 85

140. Suite aux éclaircissements fournis par le secrétaire exécutif au sujet de la mention, à la cinquième ligne du paragraphe introductif, du mot «responsabilités», qui se réfère à des responsabilités additionnelles en matière d'administration, de conseils et de formation, le vice-président employeur propose un amendement visant à insérer «en plus de ses tâches habituelles» après «qui lui sont confiées». Les participants approuvent cet ajout. Suite à un long débat, ils conviennent de remplacer, à la deuxième ligne, «normes internationales» par «normes nationales et, le cas échéant, internationales». Ils conviennent en outre de supprimer l'alinéa c).

Paragraphe 86

- 141.** Le vice-président travailleur estime que la question des prestataires de services à domicile, une catégorie importante de travailleurs dans de nombreux pays, doit également être couverte par le paragraphe 86. Son groupe souhaite donc remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant: «Les prestataires de services à domicile étant considérés comme du personnel de l'EPE, ils devraient pouvoir bénéficier du droit d'association, d'un revenu décent et d'un contrat de travail conclu avec les ministères appropriés.»
- 142.** En réponse à une observation formulée par le vice-président employeur au sujet de la relation entre les prestataires de services à domicile et les autorités gouvernementales, qui n'est pas clairement établie, le vice-président travailleur fait observer que, même si les prestataires de services interviennent à domicile, leur activité n'en doit pas moins être réglementée. Il souligne également l'exemple des services de crèches familiales existant en Australie et au Canada, qui se caractérisent par une relation entre le gouvernement et les prestataires de services à domicile. Une observatrice travailleuse des Etats-Unis cite, elle aussi, l'exemple de son pays où il existe une relation entre le gouvernement et les prestataires de services à domicile, dont la plupart sont organisés en réseaux servant d'unités de négociation. Au terme d'un long débat, le vice-président employeur approuve le paragraphe tel qu'amendé. Il s'agit d'ajouter une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Le personnel de l'EPE peut être employé en vertu de contrats de travail qui respectent la législation et la pratique nationales et qui offrent des conditions de travail décentes.»; de remplacer «de garanties contractuelles à long terme ou» par «d'un contrat»; et d'ajouter, avant la dernière phrase, une nouvelle phrase comme suit: «Les prestataires de services à domicile devraient pouvoir bénéficier du droit d'association et d'un revenu décent.»

Paragraphe 87

- 143.** Le vice-président employeur se dit particulièrement préoccupé par ce paragraphe et propose de le supprimer, les membres de son groupe estimant que, dans le monde actuel et dans le contexte de restructuration, il est irréaliste d'attendre d'employeurs privés qu'ils garantissent la sécurité de l'emploi.
- 144.** Le vice-président travailleur s'oppose à la proposition visant à supprimer ce paragraphe et suggère plutôt de modifier la première phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Encourager, dans la mesure du possible, des conditions propices à la sécurité de l'emploi, en vue d'un environnement de travail stable et de la fidélisation du personnel de l'EPE.»
- 145.** Le vice-président employeur explique cependant que d'autres libellés dans ce paragraphe continuent de poser problème à son groupe, par exemple le terme «ring-fencing» dans la version anglaise – qui est sans incidence en français – et l'expression «redéploiement [...] dans d'autres emplois», mesure qui se révèle tout aussi impossible à mettre en place pour des employeurs privés. Les employeurs se disent prêts à accepter de remplacer l'ensemble du paragraphe par le libellé suivant: «Encourager, dans la mesure du possible, un environnement de travail stable afin de fidéliser le personnel de l'EPE.»
- 146.** Or le vice-président travailleur insiste sur le fait que, si le paragraphe 87 devait être supprimé et remplacé par le texte proposé par le groupe des employeurs, il tient à ce que l'expression «sécurité d'emploi» figure dans le nouveau libellé proposé.
- 147.** En conséquence, les participants décident de reformuler la phrase introductive du paragraphe comme suit: «Encourager, dans la mesure du possible, des conditions propices à la stabilité de l'emploi, notamment lors des restructurations pour raisons financières, démographiques ou autres. Ces conditions peuvent inclure:»; d'insérer l'expression «dans

la mesure du possible,» au début de l'alinéa *b*); et d'ajouter à l'alinéa *c*), après «à but non lucratif» «et le personnel de l'EPE». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 88

148. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet de remplacer «s'efforcer de réduire la précarité des relations d'emploi» par «promouvoir des emplois stables».
149. Suite à un débat prolongé, les participants acceptent d'amender le paragraphe en ajoutant après «devraient», à la deuxième ligne, «promouvoir des emplois stables et, dans la mesure du possible, des relations de travail directes.» et en supprimant le reste du paragraphe.

Paragraphe 89

150. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 90

151. Le vice-président employeur propose d'amender la première phrase en remplaçant le libellé d'origine: «, y compris, dans les cas les plus sérieux, le licenciement pour incompétence ou faute professionnelle grave» par le nouveau texte suivant: «, y compris le licenciement, conformément aux lois et pratiques nationales». Les participants approuvent cet amendement. Après discussion, il est également convenu de remplacer l'avant-dernière phrase par le libellé suivant: «Si le personnel de l'EPE demande à être représenté par une organisation, celle-ci devrait être consultée à ce sujet et participer à la procédure disciplinaire.»

Paragraphe 91

152. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 92

153. Après un long débat, les participants acceptent de réduire la phrase introductive en la remplaçant par le libellé suivant: «Les employeurs peuvent offrir à leur personnel des possibilités de travail à temps partiel, assorties de certains éléments, par exemple:»; de remplacer, à l'alinéa *a*), «sécurité d'emploi» par «stabilité d'emploi»; et d'ajouter, à l'alinéa *c*), l'adverbe «, proportionnellement,» entre «satisfassent» et «aux mêmes conditions d'admissibilité».
154. Le vice-président employeur propose d'insérer un nouveau paragraphe 85*bis* au début de la section 7.3, qui se lirait comme suit: «Le personnel de l'EPE peut être employé en vertu de contrats de travail qui respectent la législation et la pratique nationales et qui offrent des conditions de travail décentes.» Ce nouveau paragraphe prend en considération un certain nombre des préoccupations soulevées par les employeurs au sujet du paragraphe 92, et il est approuvé par le groupe gouvernemental et par le groupe des travailleurs.

Paragraphes 93 et 94

155. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 95

156. Le vice-président employeur propose d'insérer «Dans la mesure du possible,» au début de la première phrase, car les employeurs, notamment les petits, ne sont pas toujours en mesure de réaliser ces transferts. Il propose également de supprimer la dernière phrase et d'ajouter à la fin de la première phrase le libellé suivant: «, d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 96

157. Le vice-président employeur explique que, d'après les employeurs, la première phrase ne s'applique pas à tous les contextes. C'est pourquoi, compte tenu que les autres groupes souhaitent qu'elle soit maintenue, il propose un autre libellé comme suit: «Bien qu'ils jouent un rôle clé dans l'éducation de la prime enfance, les employés auxiliaires peuvent faire partie du personnel le moins qualifié et le moins rémunéré de l'EPE...» Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 97

158. Le vice-président employeur estime que, conformément à ses précédentes observations, le membre de phrase «bénéficiaire de la sécurité d'emploi» devrait être supprimé à l'alinéa c).

159. Le vice-président travailleur propose de remplacer «de la sécurité d'emploi» par «d'un emploi stable», au motif que les cadres et les dirigeants devraient bénéficier de conditions qui serviraient de référence pour les travailleurs de l'EPE. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé par les travailleurs.

Paragraphe 98

160. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 99

161. La vice-présidente gouvernementale propose un amendement visant à remplacer, à la première ligne, «arrangements» par «conditions». Cet amendement est adopté.

162. Le vice-président employeur propose de remplacer, à la quatrième ligne, «conventions collectives» par «mécanismes de dialogue social». Il fait observer que certains pays n'ont pas recours aux conventions collectives et privilégient d'autres formes de dialogue social, par exemple les accords individuels de flexibilité en Australie.

163. Le vice-président travailleur indique que, si son groupe reconnaît que la négociation collective fait partie du dialogue social, il estime qu'elle est l'un des principaux moyens de négocier les conditions de travail, c'est pourquoi il tient à ce qu'elles soient spécifiquement mentionnées.

164. Après discussion, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs parviennent à un accord visant à maintenir le terme «conventions collectives», et ils s'entendent pour remplacer l'ancien libellé «, et des dispositions des conventions collectives» par le nouveau libellé suivant: «ou des résultats découlant de mécanismes de dialogue social, notamment de conventions collectives lorsqu'elles existent,». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 100

165. Les participants décident de remplacer, dans la version anglaise, «garantie» par «ensure», proposition qui est sans incidence en français.

Paragraphe 101

166. Le vice-président employeur indique que son groupe ne souscrit pas à l'affirmation énoncée au début de la première phrase du paragraphe et propose de supprimer le début de la phrase pour la faire commencer par: «Des conditions de travail...», et d'ajouter «, sous réserve des lois et pratiques nationales,» entre «peuvent constituer» et «un argument de poids».
167. La vice-présidente gouvernementale propose également d'inclure une référence aux normes internationales.
168. Le secrétaire du groupe des employeurs explique que la législation nationale inclut les dispositions de normes internationales ayant été ratifiées par tel ou tel pays. Les normes internationales non ratifiées n'ont pas lieu de s'appliquer, à l'exception des conventions fondamentales, qui s'appliquent à tous les Etats Membres de l'OIT.
169. La vice-présidente gouvernementale explique que, avant même d'être ratifiées, les normes internationales du travail sont une source de bonne pratique pour les gouvernements, en vue de leur ratification ultérieure.
170. Les participants décident de tenir compte de ces considérations et proposent d'amender comme suit la phrase introductive du paragraphe: «Des conditions de travail prenant en compte les responsabilités familiales peuvent constituer, sous réserve des lois et pratiques nationales, et des normes internationales du travail ratifiées, un argument de poids pour attirer des travailleurs qualifiés, par exemple:».

Paragraphe 102

171. En réponse aux questions posées par les employeurs, le secrétaire exécutif explique que l'expression «protection sociale adéquate» figurant à l'alinéa *a*) est extraite de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, qui fait référence à la non-discrimination en ce qui concerne l'accès aux systèmes de sécurité sociale, y compris pour les soins de santé. La référence aux «mesures d'aménagement raisonnable sur le lieu de travail» provient de cette même recommandation ainsi que de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées (2006), et elle porte sur les modifications ou adaptations apportées au lieu de travail pour permettre aux personnes handicapées ou vivant avec le VIH/sida d'effectuer leur travail.
172. Le vice-président employeur demande au Bureau d'insérer une note de bas de page en vue de clarifier le sens de «protection sociale adéquate». Il propose également de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe introductif, «accords collectifs» par «résultats découlant de mécanismes de dialogue social, notamment les conventions collectives lorsqu'elles existent,». Ces amendements sont acceptés.

Paragraphe 103

173. Le vice-président travailleur indique que, compte tenu de l'importance de la sécurité et de la santé dans le contexte du VIH/sida, les autorités éducatives et les organisations représentatives devraient être consultées lors de l'élaboration des politiques. A cet effet, il

propose d'insérer, avant «les autorités éducatives», le membre de phrase «En consultation avec les organisations représentant le personnel de l'EPE,» et de remplacer «élaborer» par «concevoir, développer».

- 174.** La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition des travailleurs, tout en indiquant qu'elle devrait inclure les organisations reconnues au niveau national comme représentatives des personnes handicapées ou vivant avec le VIH/sida.
- 175.** Le secrétaire exécutif explique que les politiques relatives au lieu de travail auxquelles fait référence le paragraphe visent à s'appliquer aux prestataires tant publics que privés.
- 176.** Le vice-président employeur approuve les amendements. Cependant, au vu des explications fournies par le Bureau, il estime que les représentants des employeurs devraient également être inclus.
- 177.** Les participants décident de prendre en considération ces éléments en ajoutant, à la suite de «En consultation avec les organisations représentant le personnel de l'EPE,», le membre de phrase suivant: «les employeurs, les organismes reconnus qui représentent les personnes handicapées, et ceux représentant les personnes vivant avec le VIH/sida,».

Paragraphe 104

- 178.** Conformément à une proposition du vice-président employeur, les participants conviennent d'insérer une note de bas de page portant sur les concepts de formations personnalisées et d'optimisation du temps et de l'efficacité.

Paragraphe 105

- 179.** Le vice-président employeur propose de supprimer la première phrase du paragraphe, amendement qui est approuvé par les participants.

Paragraphe 106

- 180.** Après discussion, les participants conviennent d'apporter un amendement à la première ligne en vue de supprimer, dans la version anglaise, «or collective bargaining» – proposition sans incidence en français –, et d'ajouter à la fin de la phrase, après «personnel de l'EPE», le membre de phrase suivant: «ou, en l'absence de représentants élus, directement avec le personnel.». Ils conviennent en outre de remplacer respectivement «coutume» par «pratique» et «des travailleurs» par «du personnel de l'EPE».

Paragraphe 107

- 181.** Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 108

- 182.** Suite à une proposition d'amendement du vice-président employeur ainsi qu'à d'autres amendements émanant du vice-président travailleur, les participants conviennent de remplacer «dans la réglementation ou» par «et communiquées dans la législation et la réglementation nationales ou dans», et «afin que» par «de sorte que».

Paragraphes 109 et 110

183. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 111

184. Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer, au début du paragraphe, «Les» par le membre de phrase «Conformément à la législation et à la pratique nationales, les représentants élus des». Cet amendement, approuvé par les participants, vise à reconnaître que seuls les représentants élus des travailleurs bénéficient du droit de congés rémunérés pour participer aux réunions.

Paragraphe 112

185. Le vice-président employeur propose d'amender la seconde phrase du paragraphe en vue d'inclure la nécessité de réglementer les heures supplémentaires ou le travail de nuit, conformément à la législation et à la pratique nationales. Le vice-président travailleur propose un amendement ultérieur visant à faire référence aux compensations en heures supplémentaires pour ce type de travail. Le paragraphe est donc amendé tel que proposé et sous-amendé comme suit: «effectué sur une base volontaire» est remplacé par «réglementé», et le membre de phrase «conformément à la loi, la réglementation ou la convention collective» est remplacé par le libellé suivant: «conformément à la législation et à la pratique nationales ou aux résultats découlant des mécanismes de dialogue social, notamment les conventions collectives lorsqu'elles existent».

Paragraphe 113

186. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet de remplacer, à la deuxième ligne, «l'effectif des classes est aussi faible que possible» par «la structure des classes, des groupes ou des environnements d'apprentissage soient aussi petite que possible». La vice-présidente gouvernementale propose par ailleurs de remplacer, à la fin de la phrase, «une interaction optimale entre le personnel de l'EPE et les enfants» par le libellé suivant: «au personnel de l'EPE d'interagir régulièrement et efficacement avec les enfants». Les participants approuvent ces deux amendements.

Paragraphe 114

187. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, à la première ligne, «éducatives» par «publiques concernées», proposition acceptée par les participants. Le vice-président employeur propose également un amendement, à savoir supprimer, à la fin de la première phrase, «, en consultation avec les organisations représentatives du personnel», proposition elle aussi acceptée par les participants. Il propose en outre d'amender la troisième phrase de ce paragraphe en remplaçant «d'une convention collective» par le membre de phrase suivant: «des résultats découlant des mécanismes de dialogue social, notamment des conventions collectives lorsqu'elles existent». Ces amendements sont acceptés.

Paragraphe 115

188. Suite à un échange de vues prolongé, la première phrase du paragraphe est en grande partie reformulée pour se lire comme suit: «Pour garantir un environnement d'EPE sûr et salubre, les autorités gouvernementales concernées et les employeurs publics et privés, en consultation avec le personnel de l'EPE et les organisations représentant le personnel de

l'EPE, lorsqu'elles existent, devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, mettre en place des conditions sûres et salubres, notamment:». La première phrase de l'alinéa *a*) est également amendée comme suit, la note de bas de page étant en outre supprimée: «établir un cadre de sécurité et de santé au travail (conformément aux conventions de l'OIT n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, lorsqu'elles ont été ratifiées) pour chaque centre ou établissement d'EPE, qui soit adapté aux besoins éducatifs spécifiques des jeunes enfants et tienne compte de l'attention qu'ils requièrent». Le début de la seconde phrase est aussi amendé pour se lire «Ce cadre devrait, en consultation avec le personnel de l'EPE par la voie du dialogue social, notamment traiter:». L'alinéa *b*) est amendé aux fins de supprimer, à la première ligne, «lourd», et de remplacer «les problèmes de stress au travail, s'ils constituent un obstacle au travail décent» par «les aspects psychologiques du travail effectué». L'alinéa *d*) est amendé comme suit: «prévoir des dispositions générales concernant la santé du personnel, y compris la santé maternelle et l'accès aux examens médicaux de base ainsi qu'aux soins».

Paragraphe 116

189. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 117

190. Le vice-président employeur propose d'amender la deuxième phrase du paragraphe, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Lorsque les questions de sécurité et de santé sont également traitées en s'appuyant sur les résultats des mécanismes de dialogue social, notamment les conventions collectives, lorsqu'elles existent, entre les employeurs et les syndicats représentatifs du personnel, ces dispositions négociées devraient compléter les contrôles exercés en vertu de la réglementation gouvernementale.» Cet amendement est approuvé par les participants.

Paragraphe 118

191. La vice-présidente gouvernementale propose un amendement auquel souscrivent les participants, visant à définir plus clairement quelles sont les victimes potentielles de la violence au sein des institutions d'EPE et à clarifier aussi le paragraphe en présentant certaines parties du texte sous la forme d'une énumération. Le reste du paragraphe serait un nouveau paragraphe 118*bis*, qui se lirait comme suit: «Fondées sur les principes directeurs de la sécurité et de la santé au travail, les mesures de lutte contre la violence devraient: *a*) viser à prévenir les problèmes par l'élaboration d'une politique spécifique à l'EPE; *b*) organiser le travail en fonction des rôles et responsabilités respectifs; *c*) planifier des contingences; *d*) au besoin, offrir une formation en vue de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la révision des politiques et procédures.» Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 119

192. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 120

193. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'alinéa *b*) visant à clarifier ce qui serait considéré comme approprié et non désobligeant pour la culture locale, en insérant, après «adéquats», le membre de phrase «propices au développement et adaptés à la

culture». Le vice-président employeur propose d'amender ce même alinéa en ajoutant après «y compris» l'expression «, lorsque cela est possible,». Il propose également de remplacer, dans la version anglaise, «based on consultations» par «in consultation», ce qui est sans incidence en français. La vice-présidente gouvernementale suggère à son tour un autre amendement à ce même alinéa, à savoir ajouter «et des dispositifs d'aide» après «équipements de TIC». Elle propose en outre d'ajouter à la fin de l'alinéa «et des spécialistes chargés des questions relatives au handicap». Lors de leur discussion de groupe, les experts gouvernementaux se sont entendus sur le fait que les principaux dispositifs d'aide aux enfants handicapés ne sauraient être classés dans la catégorie «équipements de TIC». Si le vice-président employeur se félicite de l'explication fournie par son homologue gouvernementale, il propose toutefois d'ajouter l'expression «, lorsque cela est possible,» avant «des spécialistes chargés des questions relatives au handicap», car cela permet de préciser que, s'il doit être fait appel à des spécialistes, il ne peut s'agir que de spécialistes des questions de handicap. Après discussion, les participants conviennent d'apporter les sous-amendements proposés, de sorte que le nouvel alinéa *b)* se lise comme suit: «des supports pédagogiques adéquats propices au développement et adaptés à la culture, y compris, lorsque cela est possible, des équipements de TIC et des dispositifs d'aide, en consultation avec les éducateurs expérimentés de l'EPE et leurs représentants et, lorsque cela est possible, des spécialistes chargés des questions relatives au handicap». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 121

194. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 122

195. Le vice-président employeur propose un amendement à l'effet de remplacer «avec le concours d'un nombre suffisant d'inspecteurs de l'EPE» par «et appliquer les normes en vertu de la législation et de la pratique nationales», afin de rendre compte des différences entre pays caractérisés par une grande diversité d'infrastructures et de ressources d'EPE. Toutefois, la vice-présidente gouvernementale dit s'opposer à la suppression de la référence aux inspecteurs de l'EPE, étant donné que, une fois délivrés, les permis d'exploitation ne le sont pas pour une durée indéterminée, et que la délivrance de ces derniers ainsi que le processus de renouvellement ne peuvent s'effectuer qu'après inspection, ce qui constitue une part importante des infrastructures d'EPE et un outil pratique pour garantir la qualité de l'EPE. Après discussion, les experts employeurs conviennent de maintenir la référence aux «inspecteurs», sous réserve d'un amendement du groupe des employeurs visant à compléter le paragraphe en remplaçant le membre de phrase à la suite de «en cette matière,» par le libellé suivant: «effectuer des contrôles réguliers et appliquer les normes en vertu de la législation et de la pratique nationales avec le concours, si besoin est, d'un nombre suffisant d'inspecteurs de l'EPE».

Paragraphes 123 à 125

196. Suite à un débat prolongé, les participants conviennent de remplacer ces paragraphes par le nouveau paragraphe suivant: «Lorsque des systèmes de sécurité sociale sont en place, l'ensemble du personnel de l'EPE devrait pouvoir bénéficier des prestations offertes au niveau national. A défaut, les gouvernements devraient, conformément aux circonstances nationales, fixer des seuils de protection sociale prévoyant des garanties élémentaires de sécurité sociale telles qu'énoncées dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.»

Paragraphe 126

197. Le vice-président employeur propose de supprimer la référence aux normes internationales à la fin de la première phrase du paragraphe en l'amendant comme suit: «... offrir une protection de la maternité, conformément à la législation et à la pratique nationales». Les experts travailleurs et gouvernementaux étant opposés à cette suppression, et suite à un échange de vues prolongé, les participants s'entendent pour remplacer le texte figurant à la suite de «politique éclairée de ressources humaines,» dans l'en-tête du paragraphe par le nouveau libellé suivant: «offrir une protection de la maternité, compte tenu de la législation et de la pratique nationales, des normes internationales du travail ratifiées et des résultats découlant de mécanismes de dialogue social, y compris de conventions collectives lorsqu'elles existent. De tels principes pourraient inclure:».

Paragraphe 127

198. La vice-présidente gouvernementale propose un amendement à la seconde phrase visant à mettre l'accent sur la notion de «résultats». Cette phrase se lirait donc comme suit: «Le processus d'évaluation des résultats, qui encourage les initiatives susceptibles d'améliorer le développement des enfants (contribuant ainsi aux objectifs plus ambitieux de l'EPE), est particulièrement important.» Les participants approuvent cet amendement.

Paragraphe 128

199. La vice-présidente gouvernementale propose un amendement à l'alinéa *b*) visant à insérer «et protection» après «éducation» à la fin de l'alinéa et à harmoniser l'alinéa *d*) avec de précédents amendements en supprimant le mot «éducatifs». Le vice-président employeur propose plusieurs amendements. Tout d'abord, l'alinéa *e*) devrait se lire comme suit: «prévoir des évaluations régulières durant toute la période d'emploi du personnel de l'EPE;», l'objectif étant de mener des évaluations plus souvent que tous les trois à cinq ans en vue d'améliorer le développement des enfants. L'intervenant propose également de remplacer, à l'alinéa *g*), «des praticiens et des gestionnaires» par «du personnel de l'EPE», afin d'en élargir l'application; de modifier le libellé de l'alinéa *h*), de sorte qu'il se lise comme suit: «contribuer à renforcer le travail et la cohésion d'équipe, la collégialité et le leadership;». En ce qui concerne l'alinéa *j*), il propose d'insérer «et, s'ils le demandent,» après «les employés de l'EPE» et de supprimer «, ainsi que les autres acteurs de l'EPE», car il estime que le fait d'inclure d'autres acteurs de l'EPE pourrait conduire à des procédures longues et impossibles à gérer. Le groupe des travailleurs souscrit à ces amendements, tout en indiquant que, dans la pratique, de nombreux «acteurs», y compris les parents, participent à ces évaluations. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 129

200. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 130

201. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet de supprimer «par exemple en les intégrant dans des comités d'évaluation», qui est jugé trop spécifique. En réponse aux questions portant sur la référence à «l'implication des parents», une observatrice travailleuse des Etats-Unis explique que, dans de nombreux pays, il est courant d'associer les parents à l'évaluation institutionnelle en leur demandant de mener des enquêtes sur la qualité des programmes. Dans son pays, par exemple, l'Association nationale pour l'éducation des jeunes enfants associe les parents au processus d'accréditation. La vice-présidente gouvernementale propose, par souci de cohérence, de remplacer

«l'éducation des très jeunes enfants» par «l'EPE». Le vice-président employeur prend note de cette information et propose le libellé suivant: «Compte tenu de la forte implication des parents dans l'EPE, on pourrait également envisager de les associer au processus d'évaluation institutionnelle en se fondant sur l'évaluation globale de l'établissement ou du site concerné, plutôt que sur les résultats individuels des employés.» Les participants approuvent ce nouveau libellé.

Paragraphe 131

202. La vice-présidente gouvernementale propose un amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «assessment» par «evaluation», proposition qui est sans incidence en français. Les participants souscrivent à cet amendement.

Paragraphe 132

203. Le vice-président employeur propose un amendement en vue de remplacer, dans la deuxième phrase, «devrait strictement respecter les règles de régularité procédurale» par «ne devrait être appliqué que conformément à la législation et à la pratique nationales». Cet amendement est approuvé par les participants, qui conviennent par ailleurs d'amender la fin de la dernière phrase en ajoutant après «représentants du personnel» le libellé suivant: «de l'EPE, s'ils le demandent, et l'employeur devrait sensibiliser les travailleurs de l'EPE à leurs droits de représentation». Cet amendement a pour objet, d'une part, d'éviter que les employeurs soient contraints de consulter les représentants de l'EPE, à moins que le personnel ne le demande et, d'autre part, de protéger le personnel qui ne connaît pas toujours ses droits.

Paragraphe 133

204. Le vice-président travailleur fait observer que la section traite d'éthique professionnelle, laquelle devrait être déterminée par la profession, et non de conduite, question qui relève des autorités administratives. Les participants conviennent donc de supprimer «et de conduite,» à la quatrième ligne du paragraphe d'introduction, et de privilégier le libellé «codes de déontologie».

Paragraphe 134

205. Dans l'esprit de la discussion sur le paragraphe précédent, les participants décident de remplacer, à la première ligne, «codes» par «codes de déontologie», et de supprimer «and practice» après «responsible behaviour» à la quatrième ligne de la version anglaise, proposition sans incidence en français.

Paragraphe 135

206. Le vice-président travailleur propose d'amender le paragraphe pour indiquer que les codes d'éthique sont élaborés par la profession. Il préconise également la suppression des mots «élaborer ces codes et» à la troisième ligne. Une observatrice travailleuse des Etats-Unis explique en outre que la profession inclut des enseignants de l'EPE, les autorités gouvernementales chargées de l'EPE, des enseignants spécialisés, ainsi que des enseignants ayant un niveau d'études supérieures ou un niveau d'éducation minimal en EPE. La vice-présidente gouvernementale souscrit au point de vue des travailleurs. L'éthique ne devrait pas être déterminée par l'employeur mais par des professionnels du secteur, car ce sont eux qui fixent les critères d'accès à la profession. Les codes de déontologie permettent de défendre la profession d'enseignant, c'est pourquoi les

sous-groupes ne devraient pas être autorisés à porter atteinte à ces codes. Le vice-président employeur fait observer que ce point soulève la question de la diversité nationale, étant donné que les codes de déontologie se distinguent des codes de conduite ou de bonne pratique. Ces derniers s'appliquent aux comportements des employés sur le lieu de travail, aspect qui relève de la compétence de l'employeur. L'intervenant propose donc de clarifier ce point en supprimant toute référence à la «conduite» et à la «pratique» dans la section 10.2 et en privilégiant la notion de «codes de déontologie». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 136

207. Conformément à la discussion sur le paragraphe précédent, les mots «ou de conduite» sont supprimés à la première ligne du paragraphe.

Paragraphe 137

208. Le secrétaire exécutif explique que «les expériences vécues dans divers pays» désignent des pratiques caractérisées par la coordination et la gouvernance de l'EPE et tirées de sources mentionnées dans la section «Références». Le vice-président employeur demande au Bureau d'insérer une note de bas de page à cet effet. Il souhaite également remplacer, à l'alinéa *d*) de la version anglaise, «enshrined» par «incorporated», proposition qui est sans incidence en français. La vice-présidente gouvernementale constate que les différences entre les pays ne facilitent pas la prescription de telles dispositions et propose donc de supprimer l'alinéa *e*). Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 138

209. Le vice-président employeur propose de remplacer, au début du paragraphe, «L'expérience prouve» par «L'expérience indique», et il demande au secrétariat d'insérer une nouvelle note de bas de page à la fin de la phrase introductive. Bien que les directives comportent une section «Références», des notes de bas de page renvoyant à des sources spécifiques peuvent se révéler utiles lorsqu'on lit les paragraphes séparément.

Paragraphe 139

210. Le vice-président employeur préconise lui aussi l'insertion d'une nouvelle note de bas de page dans ce paragraphe.

Paragraphe 140

211. Après un échange de vues prolongé, les participants conviennent d'amender la dernière phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Le dialogue social, qui donne au personnel une voix au chapitre dans les décisions qui le concernent, devrait être fondé sur les principes et droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), qui inclut la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, ainsi que les normes pertinentes de l'OIT ayant été ratifiées.

Paragraphe 141

212. Le vice-président employeur propose un amendement à l'effet de remplacer, à l'alinéa *b*), «ou les conventions collectives» par «ou d'autres mécanismes de dialogue social, notamment les conventions collectives, lorsqu'elles existent, qui sont» et d'insérer

l'expression «s'il y a lieu,» au début de l'alinéa *d*), après «encourager». Les petits employeurs ne négocient pas nécessairement avec leurs employés collectivement mais sur le plan individuel. Le vice-président travailleur préconise plutôt l'expression «le cas échéant», qu'il juge moins subjective. La promotion du dialogue social ne saurait dépendre de ce que l'on juge réalisable ou non mais devrait reposer sur un cadre défini. Le paragraphe est adopté assorti de ces deux propositions d'amendement.

Paragraphe 142

213. Le vice-président employeur présente trois amendements qui sont acceptés par les participants. Il s'agit de reformuler le paragraphe introductif comme suit: «Pour tenir compte de la diversité des expériences nationales, les cadres ou processus de dialogue social dans l'EPE peuvent inclure:»; de remplacer, à l'alinéa *e*), «négociation, ou négociations collectives directes» par «des négociations directes ou des mécanismes de dialogue social, notamment la négociation collective, s'il y a lieu,» et d'insérer «, ou leurs organisations,» après «employeurs publics ou privés»; et de remplacer, au début de l'alinéa *f*), «mécanismes spéciaux – » par «des mécanismes ciblés, le cas échéant,».

Paragraphe 143

214. Le vice-président employeur propose de reformuler le paragraphe comme suit: «Les mécanismes de prévention et de règlement des différends prévus par la législation et la pratique nationales devraient être mis à la disposition des employeurs et des travailleurs de l'EPE, ainsi que de leurs organisations respectives, pour faciliter le dialogue social.»

Paragraphe 144

215. Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer les alinéas *c*) et *d*) sous le sous-titre «Au niveau national», ainsi que les alinéas *a*) et *b*) sous le sous-titre «Au niveau international», au motif que les autres alinéas fournissent suffisamment de détails. Le vice-président travailleur propose de mentionner, dans le paragraphe introductif, le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). Son groupe propose en outre d'insérer, au début de l'ancien alinéa *c*), sous le sous-titre «Au niveau international», le membre de phrase «mettre en application les directives,», car il est important de tirer parti des directives et de mettre au point des méthodes en vue d'en assurer le suivi. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

216. Les directives sont adoptées par les participants.

Remarques finales

217. Le vice-président travailleur se félicite de l'adoption des directives, bien que la réunion ait pu être décevante à certains égards: son groupe estime en effet qu'elle a parfois perdu de vue l'objectif qu'elle s'était fixé, à savoir amener les gouvernements, les employeurs et les professionnels de l'EPE à travailler main dans la main pour promouvoir le travail décent dans l'EPE, en suscitant espoir et inspiration pour aller de l'avant. Malheureusement, la discussion a davantage porté sur le maintien du statu quo que sur les moyens de tirer le meilleur parti du potentiel existant. Les travailleurs s'attacheront néanmoins à promouvoir autant que possible les directives adoptées par la réunion. L'intervenant encourage le Bureau à poursuivre ses activités dans ce domaine et espère que le Conseil d'administration du BIT assurera un suivi lors de sa prochaine session en mars 2014.

-
- 218.** Le vice-président employeur indique que, selon les membres de son groupe, l'objectif de la réunion n'était pas uniquement de susciter de l'espoir, bien que cela soit important, mais aussi de produire des directives qui se soldent par de meilleurs résultats pour les enfants. Ces directives, adoptées par consensus, offrent un bon moyen d'aller de l'avant.
- 219.** La vice-présidente gouvernementale souligne l'importance de l'éducation en tant que fondement de la promotion de l'individu. On déplore malheureusement de fortes disparités dans la profession, et de nombreux enseignants continuent de travailler dans des conditions qui ne répondent pas aux normes du travail. La réunion a mis au point un instrument qui offre la possibilité de mettre tout le monde sur un pied d'égalité. L'intervenante remercie le Bureau d'avoir mis à disposition un cadre propice aux débats, lesquels ont aussi permis aux gouvernements de partager leurs expériences. Les gouvernements ont beaucoup appris des employeurs privés avec lesquels ils ont normalement peu d'interaction. L'intervenante se félicite également des enseignements fournis par le groupe des travailleurs et se réjouit de voir les directives mises en œuvre de façon effective.
- 220.** L'observateur gouvernemental du Kenya espère que les directives contribueront à améliorer les conditions de travail du personnel de l'EPE.
- 221.** Une experte gouvernementale de la République de Corée remercie le Bureau et relève que, forte de ses quarante années d'expérience dans le secteur de l'EPE, c'est la première fois qu'elle participe à l'élaboration d'un document de ce type, qui jettera les bases du travail décent pour le personnel de l'EPE. Elle encourage les partenaires sociaux à collaborer en ce sens.
- 222.** La secrétaire générale félicite les participants pour les résultats obtenus, dont ils peuvent être fiers. Fait exceptionnel, les directives ont été adoptées au cours de la même période biennale qui a vu la tenue du forum de dialogue social sur ce même sujet, lors duquel le Bureau avait été prié d'organiser la présente réunion. Cette réunion fut aussi l'occasion de faire une démonstration pratique de dialogue social et d'exprimer une intention réelle de parvenir à un consensus. L'intervenante remercie le président pour sa conduite avisée des débats et fait observer que c'est la seconde fois qu'il agit en cette qualité lors d'une réunion internationale organisée par l'OIT.
- 223.** Le président dit avoir eu beaucoup de satisfaction à mener les débats, qui se sont déroulés dans un véritable esprit de tripartisme et ont abouti à l'adoption de directives pour un secteur qui a généralement du mal à se faire entendre. Cette réunion marque une étape importante car elle apporte un soutien au secteur et améliore les perspectives d'avenir des enfants. La réunion a produit un document prêt à être soumis au Conseil d'administration en vue de sa mise en œuvre.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson

Président

Presidente

Mr Sammy NYAMBARI, Commissioner for Labour, Ministry of Labour, Nairobi, Kenya.

Government experts

Experts des gouvernements

Expertos de los gobiernos

ARGENTINA ARGENTINE

Sra. Adriana FONTANA, Coordinadora de Programas para la Inclusión y Retención Inicial y Primaria, Representante del Ministerio de Educación de la Nación, Buenos Aires.

REPUBLIC OF KOREA CORÉE, RÉPUBLIQUE DE COREA, REPÚBLICA DE

Ms Dong-Ju SHIN, Professor, Early Childhood Education Department, Duksung Women's University, Seoul.

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Mr Sangun CHOI, Labour Attaché, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva, Switzerland.

LEBANON LIBAN LÍBANO

Ms Nazha CHALITA, Social and Educational Expert, Head of Child Labour Unit, Minister's Office, Ministry of Labour, Beirut.

LATVIA LETTONIE LETONIA

Ms Lasma VALAINE, Senior Desk Officer, Education Department, Ministry of Education and Science, Riga.

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Ms Simone GEYER, Chief Director, Department of Basic Education, Education Human Resources Management, Pretoria.

Employers' experts

Experts des employeurs

Expertos de los empleadores

Mr Rick CAIRNEY, Director of Policy, South Australian Chamber of Commerce and Industry trading as Business South Australia, Unley, Australia.

Ms Rania KHOURY, Chief Administrator/Pre-school owner, Paradigm Preschool, Amman, Jordan.

Ms Helen DOELWIJT, Executive Secretary, Legal Adviser on labour issues, Vereniging Surinaams Bedrijfsleven (VSB), Suriname Trade and Industry Association (STIA), Paramaribo, Suriname.

Ms Latifat DOSUNMU, Headmistress, Beehive Nursery and Primary School, Agidingbi Alausa Ikeja, Lagos, Nigeria.

Mr Haakon SEEBERG, Director of the Association of Private Childcare Vendors, NHO, Oslo, Norway.

Workers' experts
Experts des travailleurs
Expertos de los trabajadores

- Mr Allan BAUMANN, Executive Committee Member, The Danish National Federation of Early Childhood Teachers and Youth Educators, Copenhagen, Denmark.
- Ms Irene DUNCAN-ADANUSA, General Secretary, Ghana National Association of Teachers (GNAT), Accra, Ghana.
- Ms Shyrelle EUBANKS, Senior Policy Analyst, Education Policy and Practice Department, National Education Association, Washington, DC, United States.
- Ms Maria Cynthia D. GEALOGO, Member, Alliance of Concerned Teachers, Quezon City, Philippines.
- Sra. Stella MALDONADO, Secretaria General, Confederación de Trabajadores de la Educación de la República Argentina, Buenos Aires, Argentina.

Workers' advisers
Conseillers techniques des travailleurs
Consejeros técnicos de los trabajadores

- M. Luc ALLAIRE, Conseiller à l'action professionnelle, Centrale des syndicats du Québec (CSA), Montréal, Canada.
- Ms Undarmaa BATSUKH, Programme Officer, Education and Employment Unit, Education International (EI), Brussels, Belgium.
- Mr Bo HOLMSGAAARD, Deputy General Secretary for Professional Department, The Danish National Federation of Early Childhood and Youth Educators (BUPL), Copenhagen, Denmark.
- Mr Omar Jan NDURE, Member, Gambia Teachers' Union, Banjul, Gambia.
- Ms Patricia OLSHEFSKI, Senior Assistant to the Secretary-Treasurer, American Federation of Teachers, Washington, DC, United States.
- Ms Mirjam SCHÖNING, Global Head of Programs and Partnership, LEGO Foundation, Baar, Switzerland.
- Mr Birendra Prakash SHRESTHA, Member, Nepal Teachers' Association, Kathmandu, Nepal.
- Mr Dennis SINYOLO, Senior Coordinator, Education and Employment, EI, Brussels, Belgium.
- Mr Howard SPREADBURY, Vice-President, Australian Education Union, South Australian Branch, Melbourne, Australia.
- Ms Anna TORNBERG, Senior Officer, Lärarförbundet (Swedish Teachers' Union), Stockholm, Sweden.

Governments participating as observers
Gouvernements participant en qualité d'observateurs
Gobiernos que participan en calidad de observadores

ALGERIA ALGÉRIE ARGELIA

- M. Mahmoud BENSAID, Directeur d'études, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Alger.

AZERBAIJAN AZERBAÏDJAN AZERBAIYÁN

- Mr Habib KARIMOV, Head of Sector, Ministry of Education, Baku.

BRUNEI DARUSSALAM BRUNÉI DARUSSALAM

Datin Dr Hajah Asmah binti HAJI MORNI, Head of Early Childhood Care and Education Unit, Ministry of Education, Office of Director-General of Education, Bandar Seri Begawan.

Ms Hajah Noridah binti ABDULLAH, Assistant Director, Permanent Secretary Office (Core Education), Ministry of Education, Bandar Seri Begawan.

CAMEROON CAMEROUN CAMERÚN

M^{me} Scholastique NGONO, Chef de la Division des normes et de la coopération internationale du travail, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Yaoundé.

CONGO

M. Jean-Marie BITOULOU, Directeur de la coopération, Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, Baongo/Brazzaville.

M. Albert MALONGA, Conseiller administratif et juridique, Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, Baongo/Brazzaville.

M^{me} Marguerite MAMOUNA OSSILA, Directrice de l'éducation préscolaire, Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, Baongo/Brazzaville.

M^{me} Hortense MALANDA née BIKOYI, Attachée au cabinet du ministre, Chargée de l'éducation de base, Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, Baongo/Brazzaville.

M. Dominique WADIABANTOU, Chef du bureau ONU, Système des Nations Unies à la direction de la coopération, Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, Baongo/Brazzaville.

EGYPT EGYPT EGIPTO

Ms Hala ELTAHER ABDALLA, Labour Counsellor, Permanent Consulate of Egypt, Geneva, Switzerland.

LESOTHO

Hon. Apesi RATSELE, Deputy Minister of Education and Training, Ministry of Education and Training, Maseru.

Mr Rats'iu MAJARA, Chief Education Officer – Secondary Education, Ministry of Education and Training, Maseru.

Mr Moshe KAO, Minister Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Lesotho, Geneva, Switzerland.

Mr Ntsime JAFETA, Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Lesotho, Geneva, Switzerland.

LIBYA LIBYE LIBIA

Ms Basma ALGABI, First Secretary, Permanent Mission of Libya, Geneva, Switzerland.

LITHUANIA LITUANIE LITUANIA

Ms Teresa AIDUKIENE, Chief Officer, Pre-school and Primary Education Division, Department of General Education and Vocational Training, Ministry of Education and Science of the Republic of Lithuania, Vilnius.

MADAGASCAR

M. Emi-Haulain KOLA, Conseiller, Mission permanente de la République de Madagascar, Genève, Suisse.

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Roslan BAHARI, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia, Geneva, Switzerland.

POLAND POLOGNE POLONIA

Ms Zofia STACHOWSKA, Intern, Permanent Mission of Poland, Geneva, Switzerland.

PORTUGAL

Ms Aida Maria Maia CASTILHO, Diretora, Serviços de Gestão Recursos Humanos e Formação, Direção-Geral de Administração Escolar, Lisboa.

QATAR

Ms Sharifa ALYAZEEDI, Senior Education Specialist, Early Childhood Education, Supreme Education Council, Doha.

RUSSIAN FEDERATION RUSSIE, FÉDÉRATION DE RUSIA, FEDERACIÓN DE

Mr Stepan KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation, Geneva, Switzerland.

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. José Ángel AGUDO RÍOS, Asesor Técnico Docente, Consejería de Educación en Suiza, Berna, Suiza.

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Ms Patana BHANDHUFALCK, Minister Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand, Geneva, Switzerland.

TUNISIA TUNISIE TÚNEZ

M^{me} Raja BELHADJ, Chef de service, Chargée du suivi et du contrôle des programmes et techniques pédagogiques, Ministère des Affaires de la femme et de la famille, Tunis.

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Ms Firuzan ÖZKUL SEYFALI, Social Worker, Ministry of Family and Social Policies, Ankara.

Ms Fatma CENGİZ SÜRÜCÜ, Translator, Ministry of Family and Social Policies, Ankara.

VENEZUELA, BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA, RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, REPÚBLICA BOLIVARIANA DE

Sr. Carlos Enrique FLORES TORRES, Consejero/Agregado Laboral, Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela, Ginebra, Suiza.

ZAMBIA ZAMBIE

Mr James CHILUFYA, Chief Education Officer, Ministry of Education, Science, Vocational Training and Early Education, Lusaka.

Ms Madrine B. MBUTA, Chief Planning Officer, Ministry of Education, Science, Vocational Training and Early Education, Lusaka.

Ms Prisca C. CHANDA, Senior Human Resources Management Officer, Ministry of Education, Science, Vocational Training and Early Education, Lusaka.

Ms Martha M. SITALI, Senior Education Officer, Ministry of Education, Science, Vocational Training and Early Education, Lusaka.

Ms Happie KALENGA, Senior Education Standards Officer, Ministry of Education, Science, Vocational Training and Early Education, Lusaka.

Representatives of the United Nations, specialized agencies
and other official international organizations
Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles
Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados
y de otras organizaciones internacionales oficiales

European Union
Union européenne
Unión Europea

Mr Marco FERRI, First Counsellor of the Permanent Delegation, Geneva, Switzerland.

Ms Constance DE CROMBRUGGHE, Intern, Permanent Delegation, Geneva, Switzerland.

**United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization (UNESCO)**
**Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (UNESCO)**
**Organización de las Naciones Unidas para la Educación,
la Ciencia y la Cultura (UNESCO)**

Ms Yoshie KAGA, Programme Specialist in Early Childhood Care and Education, Paris, France.

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

Voluntary Services Overseas International (VSO)

Mr Purna Kumar SHRESTHA, Global Advocacy and Research Adviser (Education), Policy and Programme Effectiveness Group, VSO International, Surrey, United Kingdom.

World Organization for Early Childhood Education (OMEP)
Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP)
Organización Mundial para la Educación Preescolar (OMEP)

Mr Nektarios STELLAKIS, Vice-President for Europe, Assistant Professor, University of Patras, Division of Social Theory and Analysis, Department of Educational Science and Early Childhood Education, University of Patras, Rion-Achaia, Greece.

International Organisation of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs (OIE)
Organización Internacional de Empleadores (OIE)

M. Jean DEJARDIN, Conseiller, Genève, Suisse.

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale (CSI)
Confederación Sindical Internacional

Ms Esther BUSSER, Assistant Director, Geneva, Switzerland.